

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 265-17 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 14 juin 2017, le règlement numéro 265-17 établissant les règles de régie interne de l'ensemble de ses comités régionaux;

ATTENDU que les articles 3.2, 3.3, 3.5, 3.7 et 4.3 de ce règlement ont été modifiés par les règlements numéros 292-18, 299-19 et 307-19;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de réviser la composition du comité régional agricole (CRA);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 11 septembre 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 3.1 du règlement numéro 265-17 est remplacé par ce qui suit :

3.1 Le **CRA** est composé de neuf (9) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux;
- Un (1) membre du comité consultatif agricole (CCA);
- Un (1) représentant de la Direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- Un (1) représentant du syndicat de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de Richelieu-Yamaska;
- Un (1) représentant de la Relève agricole Richelieu-Yamaska;
- Deux (2) représentants d'organismes de développement économique.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 octobre 2019.

Avis de motion : 11 septembre 2019
Adoption : 9 octobre 2019
Entrée en vigueur : 14 octobre 2019